**No 8078**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**relative à l'aménagement de la liaison cyclable directe entre Esch-sur-Alzette et Belval**

**RESUME**

Ce projet de loi de financement de quatre articles donne l’autorisation au Gouvernement de faire procéder, pour une enveloppe budgétaire maximale de 47,5 millions d’euros, à l’aménagement d’une piste cyclable directe entre Esch-sur-Alzette et Belval, y inclus la réalisation de deux ouvrages d’art, à savoir un passage inférieur (OA1498) et une passerelle sur le site sidérurgique (OA1499), ainsi qu’un écran visuel.

Les dépenses occasionnées par ce projet sont imputables sur les crédits du Fonds des routes. Le montant maximal des dépenses est rattaché à l’indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2021 et sera adapté semestriellement en fonction de la variation dudit indice. Le projet de loi rappelle par ailleurs que les travaux dont question sont déclarés d’utilité publique, afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie d’expropriations.

Le projet d’aménagement de la liaison cyclable directe entre Esch-sur-Alzette et Belval (PC8 – OA1498 / OA1499) a débuté en 2020 et la fin du chantier est prévue pour 2025. Le projet a donc déjà été inscrit dans la loi budgétaire une première fois à partir de l’exercice 2020 avec un montant de 34.500.000 €, montant augmenté à 36.000.000 € à partir de l’exercice budgétaire 2021.

Or, au cours de l’évolution du projet et des chantiers, des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires, dont notamment l’augmentation du nombre et du type de fondations due aux contraintes géologiques et géotechniques spécifiques liées au site, non prévisibles en amont, l’adaptation des réseaux de l’usine sidérurgique, l’adaptation de la méthodologie de construction en tenant compte des besoins de la production de l’usine et de la circulation des chemins de fer industriels, ainsi que l’adaptation ponctuelle des aménagements de la voirie et de la piste cyclable. Il s’y ajoute enfin une augmentation généralisée des coûts de construction et, en particulier, des matériaux de construction, qui auront un impact non négligeable sur les lots non encore attribués respectivement en cours de construction.

Ces travaux et coûts supplémentaires vont occasionner des dépenses d’investissement supérieures au seuil de 40 millions d’euros prévu par l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’État et une loi de financement est donc requise en vertu de l’article 99 de la Constitution.